

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Organismes de bienfaisance: restrictions sur les activités politiques

Le COCo reçoit régulièrement des demandes d'information sur les restrictions imposées par la loi aux activités politiques des organismes de bienfaisance. Lorsqu'il est question de politiques sociales, les organismes connaissent à fond les enjeux liés à leur mission et cherchent à faire connaître cette information aux gouvernements et au grand public. Pour pouvoir partager leurs connaissances et leur expérience sans perdre leur statut de bienfaisance, les organismes veulent savoir ce qui est considéré comme une activité politique, lesquelles sont autorisées et à combien d'entre elles ils peuvent participer à chaque année. Les organismes qui envisagent d'acquérir le statut de bienfaisance veulent aussi comprendre les règles qui régissent les activités politiques pour décider si ce statut leur convient.

Cette fiche-info survole la politique officielle de l'Agence du Revenu du Canada (l'ARC) en matière d'activités politiques. Elle vous guide également vers des ressources qui remettent en question cette politique. N'hésitez pas à communiquer avec le COCo pour plus d'information ou pour notre liste d'avocats œuvrant auprès des organismes de bienfaisance.

L'information qui suit résume en partie l'énoncé de politique de l'ARC sur les activités politiques, dont nous avons tiré quelques citations. La totalité de l'énoncé se trouve à l'adresse suivante:

Énoncé de politique de l'ARC – Activités politiques

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html>

Quelle est la différence entre se constitué en personne morale (un organisme à

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

but non lucratif) et s'enregistré comme organisme de bienfaisance?

Un organisme sans but lucratif (OSBL) n'est pas nécessairement un organisme de bienfaisance. Se constituer en personne morale est un processus distinct de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance; en fait, plusieurs OSBL se constituent sans demander le statut de bienfaisance. Les organisations peuvent se constituer sous le régime fédéral ou provincial, selon l'endroit où elles choisissent d'exercer leurs activités. Pour plus d'information sur la constitution d'une personne morale (un organisme) sans but lucratif au Québec, veuillez consulter:

Fiche-Info COCo

«Constituer une personne morale (un organisme) sans but lucratif au Québec»

<http://coco-net.org/fr/node/5152>

L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est un processus distinct, régi par l'ARC. Pour plus d'information sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, veuillez consulter:

Fiche-info COCo

«Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance»

<http://coco-net.org/en/node/695>

Quels sont les avantages du statut d'organisme de bienfaisance?

Les organisations ayant un statut de bienfaisance auprès de l'ARC sont exonérées de l'impôt sur le revenu et peuvent délivrer aux donateurs des reçus aux fins de l'impôt.

Quelles règles les organismes de bienfaisance doivent-ils suivre?

Les organismes de bienfaisance doivent suivre certaines règles et procédures pour maintenir leur statut de bienfaisance, notamment:

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

- produire annuellement une déclaration de renseignements;
- tenir des livres comptables adéquats
- respecter les restrictions sur le type et le nombre des activités politiques.

Vous trouverez une liste exhaustive des règles régissant les organismes de bienfaisance sur le site de l'Agence du Revenu du Canada:

Listes de contrôle de l'ARC

« Listes de contrôle pour les organismes de bienfaisance »

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/menu-fra.html>

À noter : En 2010, le gouvernement fédéral a retiré de son budget le *contingent des versements*, selon lequel les organismes de bienfaisance devaient dépenser au moins 80 pourcent des dons reçus à des activités caritatives.

Quelle est la règle générale sur les organismes de bienfaisance et les activités politiques?

L'organisme de bienfaisance doit s'assurer que la majorité de ses ressources est consacrée à des activités de bienfaisance. Selon l'ARC, les activités de bienfaisance se distinguent des activités politiques. Selon la taille de votre organisation, un maximum annuel de 10% à 20% de vos ressources peut être consacré annuellement à des fins d'activités politiques non partisans. Ce ratio est souvent appelé la «règle des 10 pour cent», même si le pourcentage varie selon le revenu annuel de votre organisme.

Tous les types d'activités politiques sont-ils permis?

Non, seules les activités politiques non partisans sont permises. Toute activité politique partisane est strictement interdite. Et bien sûr, les activités illégales le sont aussi.

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Qu'est-ce qu'une activité politique partisane?

Selon l'ARC, une activité politique est considérée comme étant partisane si «elle appuie ou oppose, directement ou indirectement, un parti politique ou un candidat à une fonction publique». Un organisme de bienfaisance ne peut jamais appuyer un candidat ou parti politique ni s'y opposer, peu importe le palier de gouvernement. Les activités politiques partisanses sont strictement interdites. Le non-respect de cette règle peut avoir de lourdes conséquences, voire entraîner la révocation du statut de bienfaisance.

Par exemple: *Le Centre d'hébergement Bilal* peut inviter le candidat d'un parti politique à parler lors d'une activité de sensibilisation sur l'itinérance, mais il doit aussi inviter les candidats des autres partis et leur allouer le même temps de parole. S'il alloue davantage de temps à l'un ou l'autre des candidats, cette activité peut être qualifiée de partisane et est donc interdite.

Par exemple: *Le Collectif de danse WolfRat* s'inquiète d'une récente législation qui restreint le financement aux artistes. Le collectif peut diffuser dans son site Internet un lien pointant vers les votes antérieurs des élus sur la question mais, pour ne pas être qualifié de partisan, ce lien ne peut pointer vers les votes antérieurs d'un candidat ou d'un parti en particulier. Pour plus d'information sur les activités politiques partisanses, veuillez consulter:

Énoncé de politique de l'ARC - Activités politiques

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html>

Et si une organisation adoptait la même position qu'un candidat ou un parti politique?

Un organisme de bienfaisance peut adopter la même position qu'un parti ou candidat politique,

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

tant que l'organisme n'appuie, ne mentionne ni n'associe ses idées ou propositions de changement à un candidat ou parti politique en particulier. ***Pour pouvoir appuyer une politique, l'organisme doit s'assurer qu'elle est directement reliée à ses objectifs et expliquer sa position de façon raisonnée.***

Qu'est-ce qu'une activité politique non partisane?

Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), une activité politique est considérée comme non partisane si elle incite *explicitement* «à faire maintenir, à contester ou à faire modifier une loi, une politique ou des décisions d'un quelconque ordre de gouvernement». Les activités non partisanses sont les seules activités politiques auxquelles peuvent participer les organismes de bienfaisance. C'est sur ce type d'activités que l'ARC impose un plafond annuel.

Parmi les activités non partisanses, on retrouve notamment le fait d'inciter des personnes à communiquer avec des politiciens ou le grand public et de publier une opinion dans la documentation de l'organisme. La mention d'un «quelconque ordre de gouvernement» dans la politique de l'ARC fait autant référence aux deux paliers gouvernementaux qu'aux gouvernements d'autres pays.

Par exemple: *Queer Youth United*, un organisme de bienfaisance montréalais, déplore le fait que son principal bailleur de fonds, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, vient d'amputer de 12 millions de dollars le financement des organismes de jeunesse en réponse au récent ralentissement économique. L'organisme craint de voir ainsi le financement des organismes de jeunesse, y compris le sien, grandement amputé l'an prochain. *Queer Youth United* veut lancer un appel à ses membres, aux groupes touchés par ces coupures et au grand public pour les inciter à demander au Ministre de la Santé et des Services sociaux, par téléphone, par courriel ou par télécopieur, de rétablir ce financement dans sa totalité. Cette activité est considérée comme non partisane par Revenu Canada. Tout employé et toute ressource, financière ou autre, que *Queer Youth United* affectera à ce projet seront

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

comptabilisés dans le plafond annuel pour les activités politiques.

On doit toutefois noter que certaines activités de plaidoyer qui semblent non partisans ne sont pas comptabilisées dans le plafond annuel autorisé si certains critères, décrits à la prochaine section, sont respectés.

Selon l'ARC, quelles activités de plaidoyer sont considérées comme des activités non politiques?

Il existe plusieurs types d'activités de plaidoyer qu'une organisation pourrait supposer être politiques mais que l'ARC ne calculera pas dans le plafond annuel autorisé:

- **Les campagnes de sensibilisation** ne sont pas considérées comme des activités politiques si elles répondent à certains critères. Premièrement, la campagne doit véhiculer une position raisonnée. Selon l'ARC, une position raisonnée doit être fondée sur «des faits qui ont été analysés de façon méthodique, objective, complète et juste». De plus, une position raisonnée devrait présenter des arguments sérieux et des faits pertinents d'avis contraire. Si, par manque de temps ou d'espace, une publicité ne peut contenir toute cette information, elle doit indiquer un moyen d'obtenir davantage d'information sur le sujet. L'organisation doit également s'assurer que sa campagne de sensibilisation porte sur un sujet qui relève de son domaine et éviter de consacrer une trop grande part de ses ressources à ce type de campagne. Enfin, l'ARC juge qu'une campagne de sensibilisation ne peut faire principalement «appel aux émotions».
- **La communication avec un représentant élu ou un haut fonctionnaire**, sur invitation ou non, n'est pas considérée comme une activité politique en soi, même si l'organisme prône qu'une loi, une politique ou une décision devrait être changée, maintenue ou contestée. Là encore, l'information présentée doit être «raisonnée» et porter sur un sujet relié à la mission de l'organisme. Si l'organisme ne dispose pas d'un temps

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

suffisant pour exposer sa position de façon intégrale et raisonnée, cette information devrait être accessible le plus tôt possible après l'exposé. L'organisme peut également informer quiconque, y compris le grand public, qu'il a l'intention de parler ou qu'il a parlé à un représentant élu ou à un haut fonctionnaire, dans la mesure où l'information transmise à ces derniers est accessible pour consultation.

- **La publication ou la diffusion d'une information transmise à un fonctionnaire ou un représentant élu**, par Internet ou sous forme de communiqué de presse, n'est pas une activité politique dans la mesure où elle n'incite pas le lecteur à communiquer avec le représentant élu ou le fonctionnaire pour qu'il maintienne, modifie ou conteste une loi, une politique ou une décision du gouvernement. Lorsque vous demandez au public de communiquer avec des fonctionnaires ou des politiciens, cette activité épuise une partie de votre plafond d'activités politiques admises.

Comment l'ARC calcule-t-elle le nombre d'activités politiques auxquelles mon organisme participe ou qu'il organise chaque année?

C'est à l'organisme qu'il revient de déclarer annuellement ses activités politiques dans la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Un organisme de bienfaisance doit produire ce formulaire à chaque année. Le section C5 du formulaire porte précisément sur les activités politiques de l'organisme au cours de l'année visée. Vous pouvez obtenir plus de détails sur la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* en consultant:

Déclaration de renseignements annuelle de l'ARC

«*Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*»

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3010-1/>

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Vous trouverez l'information et le soutien nécessaire pour compléter la Déclaration de renseignements annuelle (T3010) à l'adresse suivante:

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtnng/rtrn/menu-fra.html>

Vous pouvez également communiquer par téléphone avec l'Agence du Revenu du Canada pour plus d'information au 1-888-892-5667.

Comment une organisation connaît-elle le pourcentage exact alloué chaque année à ses activités politiques?

Voici comment l'ARC détermine le pourcentage que votre organisme peut consacrer chaque année à des activités politiques non partisans, en fonction de votre revenu annuel:

- Vous pouvez consacrer jusqu'à 20 % de vos ressources à des activités politiques cette année si votre revenu de l'année dernière était inférieur à 50 000 \$;
- Vous pouvez consacrer jusqu'à 15 % de vos ressources à des activités politiques cette année si votre revenu de l'année dernière se situait entre 50 000 \$ et 100 000 \$;
- Vous pouvez consacrer jusqu'à 12 % de vos ressources à des activités politiques cette année si votre revenu de l'année dernière se situait entre 100 000 \$ et 200 000 \$;
- Vous pouvez consacrer jusqu'à 10 % de vos ressources à des activités politiques cette année si votre revenu de l'année dernière était supérieur à 200 000 \$.

Vous pouvez également communiquer par téléphone avec l'Agence du Revenu du Canada pour plus d'information au 1-888-892-5667.

L'Agence du revenu du Canada (l'ARC) peut-elle faire exception si un organisme excède le pourcentage alloué aux activités politiques d'une année?

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Si votre organisme dépasse la quantité d'activités politiques qui lui est allouée dans une année, l'ARC peut faire exception. Elle évaluera si l'organisme consacre encore, de façon générale, la «totalité ou presque» de ses ressources aux activités de bienfaisance et si on peut démontrer que des circonstances inhabituelles ont provoqué cet excès de dépenses durant l'année. Si un organisme n'a pas dépensé la totalité du pourcentage admis durant les deux années précédentes, l'ARC lui permettra de se servir de la portion non utilisée pour couvrir un excédent de dépenses inhabituelles durant une année visée.

Par exemple: *La coopérative alimentaire Sally* est un organisme de bienfaisance enregistré qui fournit au public des aliments biologiques à bas prix. En 2006, le gouvernement provincial envisageait d'adopter une loi qui n'autoriserait la vente de nourriture que dans les supermarchés, car la vente d'aliments dans les petits commerces et les coopératives suscitait des inquiétudes en matière de salubrité alimentaire.

En 2005, la *coopérative alimentaire Sally* affichait un revenu annuel de 60 000 \$. En 2006, la coopérative consacrait 21 000\$ de ses ressources à une campagne publicitaire incitant le public à demander aux élus de voter contre la loi proposée, qui selon elle limiterait sérieusement l'accès des plus pauvres à une nourriture saine et biologique.

En 2006, la *coopérative alimentaire Sally* n'était autorisée à dépenser que 15% de ses ressources à des activités politiques, mais elle en a dépensé 35%. En 2006, elle a donc dépassé de 20% le plafond annuel alloué aux activités politiques. Or, en 2004 et en 2005, la coopérative n'avait consacré annuellement que 5% de ses ressources à des activités politiques. Si elle parvient à démontrer que les circonstances étaient exceptionnelles en 2006, elle pourra se servir des 10% non utilisés en 2004 et en 2005 pour couvrir les 20% excédentaires en 2006.

Mon organisme peut-il mettre sur pied une section politique distincte qui pourra participer à un nombre illimité d'activités politiques?

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCO n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCO n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCO pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCO ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

Certains organismes ont choisi de créer une organisation distincte qui n'a pas le statut de bienfaisance, pour pouvoir se livrer à autant de travail politique qu'ils le désirent. Cette organisation, qui doit être une entité juridique distincte et indépendante, ne peut utiliser aucune partie du financement ou des ressources de l'organisme. Lorsque ces conditions s'appliquent, les activités politiques de l'organisation distincte ne seront pas comptabilisées dans le plafond alloué à l'organisme de bienfaisance.

Où puis-je trouver davantage d'information contestant les limites juridiques imposées aux organismes de bienfaisance en matière d'activités politiques?

Au cours des dernières années, de nombreuses voix du secteur bénévole se sont élevées pour dénoncer les limites imposées aux activités politiques ainsi que le cadre juridique général régissant les organismes de bienfaisance au Canada. Certaines critiques dénonçaient le manque de clarté de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) et des tribunaux sur ce qui constitue une activité politique admise. D'autres critiques visaient la structure globale de la loi régissant les organismes de bienfaisance, affirmant que le cadre d'admissibilité actuel est trop contraignant et impose aux organismes déjà enregistrés des limites inutiles qui réduisent leur capacité de contribuer à la vitalité de la démocratie.

L'énoncé de politique de l'ARC sur les activités politiques tente de répondre à certaines préoccupations soulevées par divers projets comme «l'Initiative du secteur bénévole», le projet sur les organismes de bienfaisance et la démocratie, de l'ancien Institut IMPACS (Institute for Media, Policy and Civil Society), et le COOSI (Conseil ontarien des organismes au service des immigrants).

L'article suivant (en anglais) présente un sommaire de ces questions et des liens vers d'autres ressources:

Article: Bridge, Richard

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu'une information générale. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l'interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'usage ou de l'interprétation que vous faites de l'information contenue dans nos fiches-info.

FICHE-INFO COCO



COCO – Le Centre des organismes communautaires
3680, rue Jeanne-Mance, bureau 470 Montréal (Qc) H2X 2K5 T : (514) 849-5599 ou (866) 552-2626 F : (514) 849-5553 ou (866) 560-2626
info@coco-net.org | www.coco-net.org

“The Law of Advocacy by Charitable Organizations: The Case for Change” (Institute for Media, Policy and Civil Society (2000)

http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/300/impacs/law_advocacy-e/law_advocacy-e.pdf

Sous la pression considérable de coalitions et d’organisations comme le COOSI et l’IMPACS, l’ARC a publié un énoncé de politique sur l’enregistrement du statut de bienfaisance, à l’intention des organisation œuvrant auprès des communautés culturelles, et qui expose brièvement les activités qui sont considérées bienfaitantes. L’énoncé se trouve à l’adresse suivante:

Énoncé de politique de l’ARC

«Activités de bienfaisance et groupes ethnoculturels - Renseignements sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance»

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/thn-fra.html>

Pour plus d’information sur les questions soulevées par le Conseil ontarien des organismes au service des immigrants (COOSI), vous pouvez visiter leur site Internet:

Préoccupations du COOSI (en anglais)

“Charities and Charitable Status”

<http://www.ocasi.org/index.php?catid=124>

PUBLIÉ EN 2010, MIS À JOUR 2012

Comme le COCo n’est pas un bureau d’avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent qu’une information générale. Le COCo n’offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que notre information est exacte, il est préférable de consulter un avocat si vous désirez être assurés que cette information, ainsi que l’interprétation que vous en faites, convient à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d’avocats d’expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l’usage ou de l’interprétation que vous faites de l’information contenue dans nos fiches-info.